

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03

Marseille, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MIRA

ZI Valdonne
13124 PEYPIN

Références : D-0846-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement MIRA implanté ZI Valdonne 13124 PEYPIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de vérifier la mise en oeuvre des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté de mesures d'urgence n°2021-368 URG du 23 mars 2022,
- arrêté imposant suppression et consignation de somme n°2021-368 SUPPR du 12 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIRA
- ZI Valdonne 13124 PEYPIN
- Code AIOT dans GUN : 0006414016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est un centre de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, exploitée sans l'enregistrement nécessaire (gestion irrégulière de déchets).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021-368 URG du 23 mars 2022,
- la traçabilité des déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°2021-368 SUPPR du 12 avril 2022 portant suppression des installations exploitées ZI Valdonne par la société MIRA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 23/03/2022, article 1	/	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
Suppression des activités	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 janvier 2022 avait permis de constater que la société MIRA exploitait le site implanté ZI Valdonne à Peypin et n'avait pas déféré à la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°2021-368-PC du 6 décembre 2021. La quantité de déchets présents sur site était estimée à 16 351 m3 de déchets non dangereux et 14 793 m3 de déchets inertes.

Compte-tenu des risques pour l'environnement, du non-respect de la suspension d'activité, de l'irrégularité de la situation administrative et de la gestion irrégulière des déchets, trois arrêtés préfectoraux ont été pris :

- n°2021-368 URG du 23 mars 2022 : mise en oeuvre de mesures compensatoires jusqu'à la régularisation complète de la situation,
- n°2021-368 SUPPR du 12 avril 2022 : suppression des activités et consignation de somme,
- n°2021-368 AMEND du 12 avril 2022 : amende administrative pour gestion irrégulière de déchets.

L'inspection du 24 mai 2022 a permis de constater que la société MIRA n'a pas respecté les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2021-368 URG du 23 mars 2022 et n°2021-368 SUPPR du 12 avril 2022. Les déchets n'ont pas été évacués ; ce qui constitue un abandon de déchets.

De plus, la société MIRA n'a pas procédé à la mise en sécurité du site. Le site n'est toujours pas équipé pour prévenir et lutter contre l'incendie. Or, le site est situé à proximité d'une zone forestière, à moins de 100 m d'habitations et de 150 m d'un site SEVESO.

A ce jour, la société MIRA n'a également pas transmis le registre des déchets prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

La mise en sécurité du site et sa remise en état sont des mesures déjà prévues par la consignation de somme portée par l'arrêté préfectoral n°2021-368-SUPPR du 12 avril 2022.

Dans ce contexte, les services de l'inspection ne proposent pas, à ce stade de l'affaire, de suites à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre des mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société MIRA, représentée par Monsieur Mickaël MIRA, exploitant des installations sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC59, situées Z.I la Valdonne, lieu dit Valdonne Nord, RD 908 sur la commune de Peypin, est tenue de respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction sans délai de tout nouvel apport de déchets sur site ;• la mise en place sans délai d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;• l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;• la sécurisation sans délai de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;• la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :<ul style="list-style-type: none">◦ d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;◦ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;◦ d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;◦ d'un ou plusieurs points d'eau incendie (bouches incendie, poteaux ou réserves d'eau) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;• la limitation sans délai de la hauteur des tas de déchets à 3 mètres ;<ul style="list-style-type: none">• la caractérisation et l'évacuation sous 15 jours du carrelage et des déchets de flocage présents sur site, avec conservation des justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établissement d'un registre des déchets sortants ;• l'évacuation sous un mois des déchets présents sur site, avec conservation des justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établissement d'un registre des déchets sortants. <p>Ces mesures sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.</p>
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'a pas respecté toutes les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021-368 URG, en date du 23 mars 2022. En effet, la sécurisation du site (interdiction d'accès) a été faite par un apport de terre mais rend inaccessible le site aux services d'incendie et de secours. De plus, l'exploitant n'a mis en œuvre aucun moyen de prévention et de lutte contre l'incendie. Enfin, les déchets sont toujours présents sur site. Le site présente quelques traces d'apports de déchets depuis l'inspection du 28 janvier 2022 au niveau du stockage situé à l'entrée (pots plastiques de fleur, plaque préformée de béton...) et sur la plateforme intermédiaire (laine de roche...).
Concernant la caractérisation des déchets de carrelage et de flocage présents sur site le 28 janvier, l'exploitant n'a transmis ni résultat, ni information sur leur traitement.
Observations : Ce constat est classé sans suites, du fait que l'arrêté préfectoral n°2021-368-SUPPR du 12 avril 2022 prévoit en son article 2 une consignation de somme incluant les mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none">- la surveillance du site,- l'évacuation des déchets,- la mise en place de citerne d'eau et de lances incendie.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L.541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Aucun registre des déchets n'a été transmis depuis l'inspection précédente du 28 janvier 2022, et plus particulièrement suite à la notification des arrêtés préfectoraux du 23 mars 2022 (mesures d'urgence ; AP n°2021-368 URG) et du 12 avril 2022 (suppression / consignation ; AP n°2021-368 SUPPR).
Observations : Ce constat est classé sans suites, du fait que l'arrêté préfectoral n°2021-368-AMEND du 12 avril 2022 prévoit en son article 1 une amende d'un montant de 15 000 euros pour gestion irrégulière de déchets.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suppression des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Suppression, Mise en sécurité et Remise en état
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 6 décembre 2021, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté. Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Il fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. L'exploitant transmet sous 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté la filière de destination des déchets retenue et les modalités et le planning de ces opérations. Dans le cadre des opérations d'évacuation, l'exploitant s'assure que la personne/société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Toute expédition de déchets à l'extérieur du site est soumise à la validation préalable de l'Inspection. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• type/nature des déchets que vous envisagez d'évacuer (avec le code du déchet),• quantité de déchets sortants,• nom et adresse de l'installation destinataire envisagée,• acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire envisagée,• date(s) prévue(s) pour l'expédition des déchets,• nom et adresse du ou des transporteur(s) qui prennent en charge le déchet,• immatriculation des camions. Chaque flux de déchets devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets. L'exploitant organise le transport des déchets, en le limitant en distance selon un principe de proximité.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a été constaté aucune activité sur site. Toutefois, l'inspection a mis en évidence que la société MIRA n'a pas respecté les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-368 SUPPR du 12 avril 2022 imposant la suppression des installations dès la notification de l'arrêté susmentionné. En effet, les services de l'inspection ont constaté le 24 mai 2022 que les déchets sont toujours présents sur site. L'exploitant n'a en effet pas transmis la filière retenue de destination des déchets, les modalités et le planning des opérations d'évacuation. Leur évacuation aurait dû être effective dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral n°2021-368 URG du 23 mars 2022. Enfin, la mise en sécurité du site n'est pas assurée. Aucune remise en état n'a été réalisée. L'exploitant n'a pas satisfait aux obligations de l'article R.512-46-25-II et III du code de l'environnement.
Observations : Ce constat est classé sans suites du fait que la suppression des activités et la remise en état du site sont couvertes par la consignation de somme prescrite par l'arrêté préfectoral n°2021-368-SUPPR du 12 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet